

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 29 janvier 1999 portant création de la Commission nationale d'enquête sur les massacres et autres atrocités et violations du droit international humanitaire commis en République démocratique du Congo pendant la guerre de libération**

Art. 1er. — Il est créé une Commission nationale d'enquête sur les massacres et autres atrocités et violations du droit international humanitaire présumés avoir été commis en République démocratique du Congo pendant la période d'octobre 1996 au 30 mai 1997.

Art. 2. — La «Commission nationale d'enquête» est un organe indépendant composée de:

- 5 délégués de la magistrature debout;
- 4 délégués des O.N.G. de défense des droits de l'Homme;
- 3 délégués de différents barreaux;
- 2 médecins légistes désignés par l'ordre des médecins;
- 8 inspecteurs judiciaires délégués par le ministère de la Justice;
- 3 délégués des églises;
- 2 délégués de la presse;
- 3 personnalités indépendantes.

Art. 3. — La «commission nationale d'enquête» est dirigée par un président national nommé conjointement par le ministre d'État chargé des affaires intérieures, le ministre de la Justice et Garde des sceaux et le ministre des Droits humains, sur proposition de ce dernier.

Elle est assistée d'un secrétariat d'appoint basée au ministère des Droits humains.

Art. 4. — Selon les besoins, la «commission nationale d'enquête» peut solliciter l'apport des experts nationaux et/ou internationaux, conformément aux normes et pratiques en vigueur en République démocratique du Congo.

Art. 5. — Une cellule de liaison assure le contact entre la commission indépendante et le gouvernement.

Elle est composée de:

- le directeur de cabinet du ministre d'État chargé des affaires intérieures;
- le directeur de cabinet du ministre de la Justice et Garde des sceaux;
- le directeur de cabinet du ministre des Droits humains;
- le directeur de cabinet du ministre des Affaires étrangères;
- les conseillers juridiques des quatre ministères précités.

Art. 6. — Les droits et les obligations des membres de la «Commission nationale d'enquête» sont prévus par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 7. — La commission a pour mission d'enquêter sur les massacres et autres atrocités et violations du droit international humanitaire commis à l'Est de la République démocratique du Congo et dans la province de l'Équateur pendant la période allant d'octobre 1996 au 30 mai 1997.

Elle devra établir les faits et examiner les allégations relatives à ceux qui les auraient commis et formuler des recommandations.

Elle devra clôturer sa mission par l'envoi d'un rapport au secrétaire général des Nations unies, mais dont la primeur sera réservée au gouvernement de la République démocratique du Congo.

Art. 8. — Le droit applicable quant à la réalisation de cette mission est la loi congolaise et les dispositions internationales pertinentes auxquelles la République démocratique du Congo est liée.

Art. 9. — Le présent arrêté interministériel entre en vigueur à la date du contreseing de la présidence de la République.